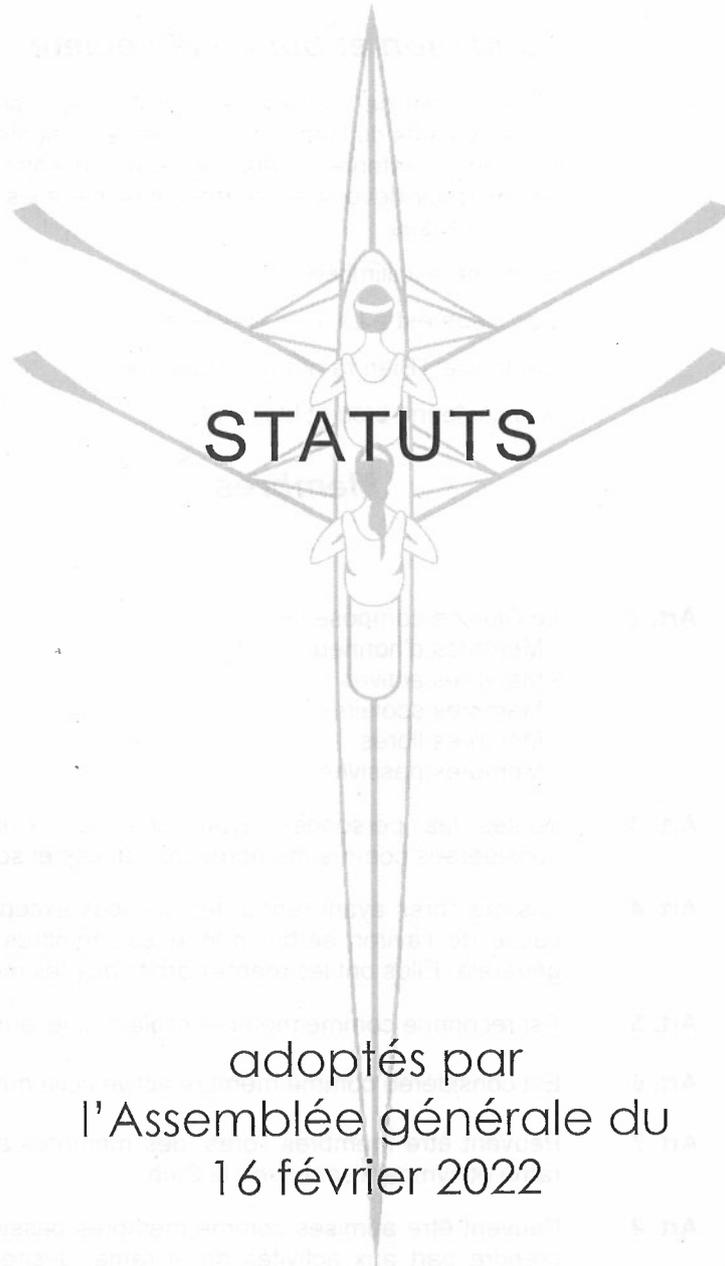




Société féminine d'aviron La Rame – La Tour-de-Peilz



adoptés par
l'Assemblée générale du
16 février 2022

STATUTS

Fondation et but de la société

- Art. 1** Sous le nom de « La Rame » existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, fondée le 12 septembre 1951.
Son but : l'entente cordiale et sportive entre ses membres; encourager l'aviron pour développer harmonieusement les forces physiques et morales des rameuses.
- Sa durée est illimitée.
- Son siège est à La Tour-de-Peilz.
- Sa devise: "Bien ramer et laisser rire".
- Ses couleurs: bleu et blanc.

Membres

Définition

- Art. 2** Le Club se compose de :
- Membres d'honneur
 - Membres actives
 - Membres scolaires
 - Membres libres
 - Membres passives
- Art. 3** Toutes les personnes ayant pris part à la fondation du Club sont considérées comme membres fondatrices et sont membres d'honneur.
- Art. 4** Les membres ayant rendu des services exceptionnels à la société ou à la cause de l'aviron seront nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale. Elles ont les mêmes droits que les membres actives.
- Art. 5** Est reconnue comme membre scolaire une jeune entre 16 et 20 ans.
- Art. 6** Est considérée comme membre active celle qui a 20 ans révolus.
- Art. 7** Peuvent être membres libres, des membres actives ne pratiquant plus la rame et sympathisant avec le Club.
- Art. 8** Peuvent être admises comme membres passives les personnes qui, sans prendre part aux activités de la rame, désirent encourager et témoigner leur intérêt à la société en contribuant à son développement, moyennant une finance annuelle minimale fixée par l'Assemblée générale.

Droits et obligations des membres

- Art. 9** Toute membre doit fréquenter les Assemblées et se montrer digne par sa conduite de la bonne réputation du Club.

- Art. 10** Les membres actives jouissent de tous les avantages de la société mais ne sont pas responsables de ses dettes.
Les membres participent à la vie du Club par leur présence et leur aide ponctuelle lors de manifestations organisées par la société.
- Art. 11** Des séances de gymnastique sont organisées dans le cadre de la Rame.
- Art. 12** Les membres sont tenues de payer leur cotisation dans le délai fixé.
- Art. 13** La qualité de membre passive ne confère pas le droit à l'usage des installations et des embarcations de la société.

Admission

- Art. 14** Pour être reçue membre active ou scolaire, il faut adresser une demande au Comité au moyen du bulletin d'admission. Les candidates mineures doivent présenter une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur dégageant la responsabilité du Club en toute occasion. Chaque candidate doit savoir nager et être au bénéfice d'une assurance accident personnelle.
- Art. 15** Toute demande d'admission doit indiquer : les nom et prénom, la date de naissance, la profession, l'adresse exacte et le numéro de téléphone de la candidate. En cas d'admission, celle-ci s'engagera à se conformer aux statuts et règlements du Club.
- Art. 16** Par sa signature, la membre dégage expressément le Club ainsi que chaque membre du Comité de toute responsabilité en cas d'accident et de maladie consécutifs à la pratique de l'aviron ou à toute autre activité pratiquée dans le cadre du Club.
- Art. 17** Le Comité est compétent pour statuer sur l'admission des candidates.

Finance d'entrée et formation

- Art. 18** Il est perçu une finance d'entrée et de formation.
Les montants de la finance d'entrée et des diverses cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée générale.
Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.
Les jeunes entre 16 et 18 ans jouissent de cotisations réduites ainsi que les jeunes aux études de 19 à 25 ans. Les membres libres paient une cotisation annuelle réduite fixée par l'Assemblée générale.
- Art. 19** Toute candidate, membre active d'un autre Club d'aviron, est exonérée de la finance d'entrée.
Toutefois, trois sorties payantes avec une formatrice seront exigées, ainsi que la participation à cinq sorties officielles.
- Art. 20** Toute candidate dont la demande d'admission a été présentée après le 1er août est redevable de la finance d'entrée, mais ne paie que la moitié de la cotisation de l'année en cours.
- Art. 21** Les candidates paient leur finance de formation avant le début du cours. La finance d'entrée et la cotisation sont perçues à leur admission.

Congé

Art. 22 Une membre active ou scolaire, qui pour une cause motivée désire être mise au bénéfice d'un congé, doit en faire la demande écrite au Comité.

Démission

Art. 23 Toute démission doit être adressée par écrit au Comité au plus tard 8 jours avant l'Assemblée générale.

Exclusion

Art. 24 Toute membre qui ne se conformerait pas aux statuts et/ou aux règlements du Club, qui refuserait de payer ses cotisations, qui se conduirait de manière à nuire à la bonne réputation du Club ou qui, pour toute autre cause jugée grave par le Comité, se montrerait indigne de la qualité de membre, pourra être exclue de la société, sur préavis du Comité, par décision prise à la majorité des 2/3 des membres présentes lors d'une Assemblée générale.

Organisation

Art. 25 Les organes de la société sont :

- Les Assemblées des membres, soit :
 - l'Assemblée générale
 - l'Assemblée extraordinaire
- Le Comité
- Les vérificatrices des comptes

Art. 26 Toute Assemblée générale, pour être régulière, doit faire l'objet d'une convocation écrite, adressée par le Comité, au moins 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Votation

Art. 27 Seules les membres d'honneur, actives, scolaires et libres ont le droit de vote.

Art. 28 Toute décision se prend à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présentes, sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts, la présidente ne vote pas, mais départage les voix. Au cas où plus d'un tour de scrutin serait nécessaire, le deuxième tour se fera à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 29 Les votations et élections se font à main levée. Elles sont faites à bulletin secret sur proposition du Comité ou à la demande du tiers des membres présentes.

Art. 30 Seules les Assemblées générales sont compétentes pour voter un emprunt ou une dépense extrabudgétaire.

Assemblée générale

- Art. 31** La société tient une Assemblée générale annuelle, dont l'ordre du jour doit comprendre les points suivants :
- la liste de présence,
 - l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
 - la correspondance et les mutations,
 - les rapports annuels,
 - l'approbation des comptes et la décharge de la gestion du Comité,
 - l'élection de la présidente, de la caissière et des autres membres du Comité
 - l'élection des deux vérificatrices des comptes et d'une suppléante,
 - la fixation du montant des cotisations et adoption du budget,
 - les propositions individuelles
- Art. 32** L'Assemblée générale peut charger le Comité de l'émission d'un emprunt dont elle fixera le montant maximum. Le Comité élaborera à cet effet un règlement ad hoc régissant cet emprunt. L'Assemblée générale se réserve le droit d'en modifier les clauses si les nécessités s'en font sentir.

Assemblée extraordinaire

- Art. 33** Le Comité convoque les membres en Assemblée extraordinaire :
- quand il le juge nécessaire,
 - si le un cinquième des membres le demande,
 - dans les cas prévus aux art. 24, 47 et 48.

Comité

- Art. 34** Le Club est administré par le Comité de 11 membres qui sont :
- La présidente
 - La vice-présidente
 - Les trésorières (2)
 - Les secrétaires (2)
 - La responsable de la formation
 - Les responsables du matériel (2)
 - Les responsables du local (2)

Le Comité peut s'adjoindre une ou plusieurs membres.

- Art. 35** L'Assemblée générale élit la présidente et les autres membres du Comité. Une fois nommé, le Comité s'organise par lui-même. Il est élu pour une année. Il est rééligible.
- Art. 36** Seules les membres d'honneur et actives peuvent faire partie du Comité. Une membre scolaire peut être appelée à représenter les membres scolaires au sein du Comité.

- Art. 37** Les attributions du Comité sont :
- l'application des statuts,
 - l'exécution des décisions des Assemblées,
 - la liquidation des affaires courantes,
 - l'admission des candidates et la démission des membres,
 - la gestion des archives.
- Art. 38** La présidente a la direction et la surveillance générale de la société. Elle convoque les membres aux séances du Comité. Elle représente le Comité vis-à-vis des membres et le Club vis-à-vis des tiers.
- Art. 39** Chaque membre du Comité est responsable de ses archives.
- Art. 40** Les deux secrétaires s'occupent de la correspondance, convoquent les membres aux Assemblées générales et tiennent à jour les procès-verbaux et la liste des membres.
- Art. 41** Les trésorières encaissent les cotisations et tiennent la comptabilité, dont elles sont responsables. Elles tiennent à jour toutes les assurances des bateaux et du local.
- Art. 42** La responsable de la formation s'occupe des nouvelles rameuses et des formatrices. Elle veille à la stricte application du règlement.
- Art. 43** Les responsables du matériel veillent au bon entretien des embarcations, rames, garages et accessoires, ainsi qu'à l'ordre interne des garages et signalent les réparations à faire. Elles vérifient l'inscription des sorties et en font la récapitulation annuelle avec la responsable de la formation.
- Art. 44** Les responsables du local veillent à son entretien et pourvoient à l'intendance.
- Art. 45** Les deux vérificatrices des comptes sont nommées par l'Assemblée générale pour une année, avec une suppléante. L'une d'entre elles n'est pas rééligible immédiatement.
- Art. 46** Toute dérogation aux présents statuts ne peut être décidée qu'en Assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres présentes.
La durée de la dérogation doit être limitée et son terme expressément désigné.

Révision des statuts

- Art. 47** Toute modification des statuts ne pourra être décidée qu'en Assemblée générale. Les modifications devront être admises par les deux tiers des membres présentes. Toute proposition de modification doit parvenir par écrit au Comité 8 jours avant l'Assemblée générale où elle sera soumise au vote.

Dissolution du Club

- Art. 48** La dissolution de la société ne peut être décidée qu'en Assemblée générale. Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres présentes.
Une fois la dissolution prononcée, l'Assemblée générale décide de l'emploi de l'actif net de la société.
- Art.49** Tout cas non prévu dans les présents statuts sera tranché par l'Assemblée générale.
- Art. 50** Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre d'honneur, active, libre et scolaire.
- Art. 51** Les présents statuts abrogent tous statuts antérieurs et entrent en vigueur immédiatement.

La Tour-de-Peilz, le 16 février 2022

La Présidente : B. Menétrey



La Secrétaire : F. Sciboz



